



**Arrêté municipal conjoint A2021_131
Instauration d'un sens unique de circulation
Voie Rurale chemin des Marais
hors agglomération de Crémieu et Leyrieu**

Le maire de Crémieu (Isère)

Le maire de Leyrieu (Isère)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.412-28 ;

VU l'article L.161-1 et suivants du Code Rural ;

VU les accords des maires des communes de Crémieu et de Leyrieu ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie rurale « chemin des Marais » à Crémieu et Leyrieu, il est nécessaire de réglementer son sens de circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Hors agglomération de Crémieu et Leyrieu, la Voie Rurale « Chemin des Marais », entre la route Départementale 65 « Route de la Balme » et le n° 810 du chemin des Marais (commune de Leyrieu), entre le P.R.0.00 et le P.R. 0.850, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens route départementale 65 vers la voie communale n° 14 « chemin de Sainte Marie de Tortas ».

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, à l'exception des services de secours et des engins agricoles, emprunteront l'itinéraire suivant :

Chemin de Sainte Marie de Tortas ou rue des Equets ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge des communes de Crémieu et de Leyrieu.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans les communes de Crémieu et de Leyrieu.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Crémieu,
Monsieur le Maire de la commune de Leyrieu
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Crémieu,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crémieu

le 05 août 2021

Le Maire de Crémieu



Le Maire de Leyrieu

